



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LES COMMUNES DE BOURSCHEID ET HERANGE  
Dossier n° 57- 2017- 00442**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-80 du 09 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°16 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 11 octobre 2017 présenté par la SCEA 2000 – M. Denis KUCHLY, 25 rue Principale à 57365 HERANGE enregistré sous le n° 57- 2017- 00442.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**SCEA 2000  
M. Denis KUCHLY  
25 rue Principale  
57365 HERANGE**

concernant : Le projet de travaux de drainage agricole sur les bans communaux de BOURSCHEID et de HERANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	Néant

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de BOURSCHEID et HERANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de

la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 27/10/2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### LE PROJET DE TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LES BANS COMMUNAUX DE BOURSCHEID ET HERANGE

- Récépissé n° 57-2017-00442

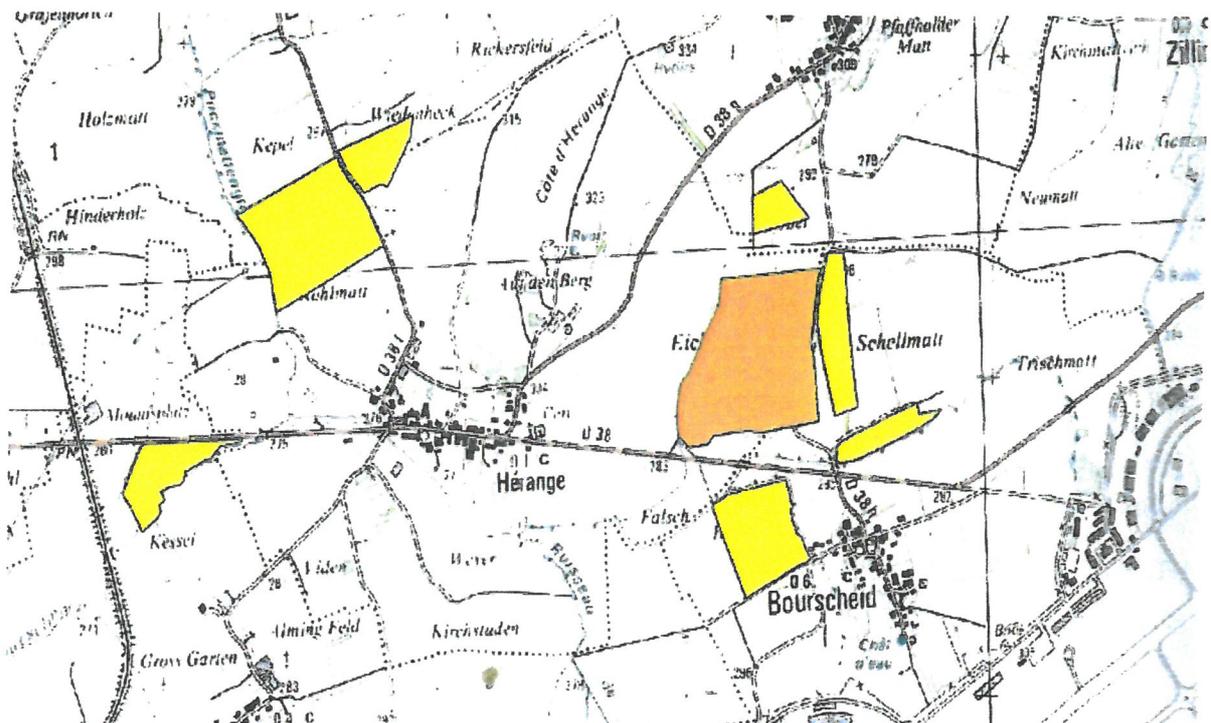
#### 1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

**SCEA 2000**  
**M. Denis KUCHLY**  
**25 rue Principale**  
**57365 HERANGE**

N° SIRET : 379 610 926 00022  
Tel : 03 87 07 76 08

#### Plan de situation travaux drainage



-  Projet concerné par la déclaration
-  Drainages précédemment réalisés

## Commune de BOURSCHEID

Section	Parcelles
6	46 à 52 ,106, 128

## Commune de HERANGE

Section	Parcelles
4	96, 97, 99, 103 à 108, 196
7	58

### CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

#### 2- Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	6015,61 ha
Surface terrains artificialisés	4,20%
Surface en zones agricoles	89,00%
Surface en forêt et milieux semi-naturels	6,80%
Surface projet drainage	21,06 ha soit 0,35%
Surface du projet et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	75,05 ha soit 1,25%

#### 3- Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage concerné par la déclaration	21,00 L/s
--	-----------

#### 4- Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

ARTICLE 1 : de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 ml de profondeur et distants chacun de 10 mètres,

ARTICLE 2 : de collecteurs de différents Ø 100, 125, 160, 200 enterrés à 1,10 ml de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.

ARTICLE 3 : Ces tuyaux sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux PVC non perforés sont utilisés.

L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :

- d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
- d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

## **5- Occupation des parcelles**

Les zones à drainer représentent une surface de 21,01 hectares, intégralement en cultures.

## **6- Rejet du drainage**

Sur l'ensemble du projet de drainage, trois points de rejets sont prévus. Aucun rejet n'aura de sortie directe au milieu naturel.

- Système 1 d'une superficie de 7,31 ha, le rejet se fera dans un fossé de raccordement d'un ouvrage de rétention de la LGV au cours d'eau . Le rejet se fait à 5 mètres de l'émissaire.
- Système 2 d'une superficie de 5,50 ha , le rejet se fera dans un fossé de raccordement d'un ouvrage de rétention de la LGV au cours d'eau . Le rejet se fait à 90 mètres de l'émissaire.
- Système 3 d'une superficie de 8,20 ha , le rejet se fera dans un ouvrage de la LGV permettant la rétention des eaux qui est raccordé à l'émissaire par un fossé de 96 mètres.

Pour le raccordement des rejets de drainage à l'ouvrage de rétention appartenant à la LGV, la SNCF a donné son accord au pétitionnaire M .KUCHLY en date du 26 septembre 2017, avec information à celui-ci que cette autorisation ne s'applique pas aux éventuelles coulées boueuses qui pourraient encombrer le réseau eau pluvial.

## **7- Période des travaux**

- Système 1, intervention des travaux prévus en 2017 ou 2018
- Système 2, intervention des travaux prévus en 2017 ou 2018
- Système 3, intervention des travaux prévus en 2017.ou 2018

## **8- Surveillance et entretien des ouvrages**

Les sorties de drainages seront régulièrement entretenues par le pétitionnaire, en faucardant le bord des fossés créés, pour éviter que les réseaux de drainage se mettent en charge ou s'obstruent. Une visite annuelle minimum sera réalisée, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux. Les dépôts de matières en suspension ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou s'obstruent . Le drainage deviendrait alors inopérant avec l'apparition d'écoulements de surface.

## **9- Prescription des travaux au niveau du cours d'eau**

Durant les travaux, l'entreprise chargée des travaux devra prendre les précautions suivantes, afin de limiter les nuisances à l'environnement :

- les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire et toute modification apportée au projet déposé sera portée à la connaissance du Préfet ,
- éviter le départ de matière en suspension ( MES ) dans le ruisseau,
- mise en place un barrage du type filtre en paille à l'aval,

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et éloigné à plus de 100 m du cours d'eau,
- en cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions, afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face,
- tous les déchets du chantier devront être évacués du site et non déposés dans le lit mineur et majeur du cours d'eau ,
- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- avant de retirer le dispositif filtrant, il est impératif d'enlever les sédiments et les déchets accumulés,
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50).

